

## Conditions générales de Getinge Schweiz AG (État 01/2021)

### 1. DOMAINE D'APPLICATION

- 1.1 Les présentes conditions de Getinge Schweiz AG (ci-après nommée «Getinge») sont valables pour toutes les relations commerciales existantes et futures avec des entreprises, des personnes morales de droit public ou un patrimoine distinct de droit public (ci-après «acheteurs»).
- 1.2 Les éventuelles conditions générales divergentes ou complémentaires de l'acheteur font partie intégrante du contrat uniquement si Getinge approuve expressément leur validité.

### 2. CONCLUSION DU CONTRAT ET CONTENU

- 2.1 Les offres de Getinge sont sans engagement, sauf mention expresse d'une obligation ou d'un délai d'acceptation déterminé. Un contrat est réputé conclu lors de sa confirmation écrite ou de la livraison par Getinge. Le contrat est contraignant pour les deux parties. Cela signifie en particulier que l'acheteur ne peut pas le résilier unilatéralement ou demander à Getinge de reprendre les équipements. En tant qu'entrepreneur, l'acheteur ne dispose pas non plus d'un droit de rétractation. Une résiliation unilatérale requiert l'accord explicite de Getinge, celle-ci n'étant pas tenue d'y consentir (décision de complaisance). Toute autre disposition est uniquement valable si l'acheteur est légalement en droit de résilier le contrat.
- 2.2 Toute information relative à l'objet de la livraison et à l'étendue des prestations figurant dans les prospectus, les catalogues, les offres et sur les listes de prix (p. ex. poids, dimensions, valeurs utiles, capacité de charge, tolérances, données techniques ou désignations de produits) ainsi que les éventuelles représentations de ceux-ci (p. ex. dessins et illustrations) ne sont qu'approximatives. Dans ce cadre, Getinge se réserve le droit de procéder à des modifications, à condition que l'objet de la livraison ne subisse pas de modifications importantes, que sa qualité soit améliorée et que les modifications ou divergences soient acceptables pour l'acheteur.
- 2.3 Le montant minimum de commande requis est de CHF 40.00 («montant minimum de commande»).

### 3. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

- 3.1 Sauf accord contraire, la livraison est assurée par Getinge DAP (Incoterms® 2020). Toutes les indications de prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée. L'emballage n'est pas compris dans le prix.
- 3.2 Pour autant que les prix convenus correspondent aux prix de catalogue de Getinge et que la livraison est prévue plus de quatre mois après la conclusion du contrat, les prix de catalogue de Getinge en vigueur au moment de la livraison s'appliquent (déduction faite d'un pourcentage de remise convenu ou d'un rabais fixe).
- 3.3 Si l'acheteur tarde à réceptionner la marchandise ou s'il enfreint de manière fautive d'autres obligations de collaborer, Getinge est en droit de résilier le contrat et/ou de réclamer une pénalité forfaitaire de 1 % par semaine complète de retard, au maximum toutefois de 5 % du montant de la commande. Les deux parties au contrat se réservent le droit d'apporter la preuve d'un dommage plus ou moins important.
- 3.4 Les prix ou la rémunération sont dus sans déduction à la livraison ou, dans le cas de contrats de services, après acceptation, dans la mesure où aucun paiement anticipé n'a été convenu dans des cas individuels. Le paiement est effectué par virement. L'acheteur est tenu de payer d'avance toute livraison hors de Suisse. L'acheteur sera considéré comme étant en demeure 14 (quatorze) jours civils après la livraison et la facturation, sans qu'un rappel soit nécessaire. La date de réception du paiement par Getinge est déterminante.
- 3.5 Si l'acheteur est en retard pour le paiement d'une facture, toutes les factures arriérées pour les prestations fournies jusque là par Getinge sont immédiatement exigibles. Dans ce cas, Getinge est en droit d'exiger le paiement anticipé ou une garantie pour toute prestation future. Par ailleurs, l'art. 83 CO reste applicable.
- 3.6 Getinge est en droit d'exécuter des livraisons ou de fournir des services en attente uniquement contre paiement anticipé ou garantie si des circonstances susceptibles de réduire considérablement la solvabilité de l'acheteur et/ou qui compromettent le paiement de créances en cours par l'acheteur dans le cadre de la relation contractuelle sont révélées après la conclusion du contrat. Si Getinge applique le paiement anticipé, elle doit en informer immédiatement l'acheteur. Dans ce cas, le délai de livraison court à compter du paiement du prix d'achat et des frais d'expédition. L'acheteur peut uniquement compenser des créances de Getinge avec des contre-prétentions ou retenir des paiements en raison de telles contre-prétentions dans la mesure où celles-ci sont incontestées, exécutoires ou en accord avec les exigences de Getinge.
- 3.7 En cas de livraison partielle conformément à l'accord ou à la nature de la commande (p. ex. les consommables), Getinge est en droit d'exiger un acompte pour chaque livraison partielle, proportionnel au volume total de la livraison.

### 4. LIVRAISON ET RETARD

- 4.1 La livraison est assurée par DAP (Incoterms® 2020). Sauf convention expresse d'une date de livraison, les délais de livraison sont considérés comme approximatifs.

4.2 Getinge ne peut procéder à des livraisons partielles que si la livraison partielle est convenue, si elle est conforme à la nature de l'objet (p. ex. les consommables) ou acceptable pour l'acheteur, si elle a une utilité pour l'acheteur dans le cadre des objectifs contractuels, si la livraison des articles commandés restants est assurée et si cela ne génère ni charge ni frais supplémentaires considérables pour l'acheteur.

4.3 Si Getinge ne respecte pas la date de livraison convenue pour des raisons indépendantes de sa volonté (panne, grève, lock-out, difficultés d'approvisionnement en énergie, retard ou absence d'approvisionnement propre, etc.), elle en informera immédiatement l'acheteur. Dans un tel cas, l'acheteur n'est pas en droit de résilier le contrat. Toutefois, si Getinge ne peut pas garantir la livraison dans un délai raisonnable, mais au plus tard dans un délai de quatre mois, Getinge et l'acheteur peuvent résilier le contrat. Cette règle vaut aussi si les obstacles subsistent après écoulement de quatre mois à compter de la notification par Getinge. Si les obstacles sont identifiables pour Getinge lors de la conclusion du contrat, Getinge n'est pas autorisée à résilier le contrat.

4.4 En cas de retard de livraison de Getinge ou d'impossibilité de livraison ou de prestation, quelle qu'en soit la raison, la responsabilité de Getinge sera limitée aux dommages et intérêts conformément au point 8 des présentes conditions générales.

## 5. TRAÇABILITÉ DES PRODUITS

Dans la mesure où la marchandise livrée comprend des dispositifs médicaux destinés à la revente, l'acheteur est tenu de spécifier pour chaque dispositif médical les données de ses clients ainsi que l'emplacement des dispositifs, d'imposer les mêmes obligations à ses clients et de s'assurer que ces derniers puissent être contactés le plus rapidement possible en cas de rappel de produits ou d'autre mesure corrective. Dans de tels cas, l'acheteur doit informer ses clients sans délai.

## 6. PACTE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

6.1 Getinge se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'à ce que toutes les créances à l'égard de l'acheteur issues de la relation commerciale soient entièrement honorées. Getinge est en droit d'effectuer une inscription correspondante dans le registre des pactes de réserve de propriété conformément à l'art. 715 CC. L'acheteur a le droit de revendre la marchandise livrée dans le cadre de ses relations commerciales régulières dans la mesure où il n'est pas en retard de paiement. L'acheteur doit informer Getinge immédiatement par écrit de toute saisie ou autre accès par des tiers à la marchandise sous pacte de réserve de propriété.

6.2 L'acheteur est tenu de conserver soigneusement, d'entretenir, de réparer et d'assurer contre le feu, les dégâts des eaux, l'effraction et le vol la marchandise livrée sous pacte de réserve de propriété, et ce, à ses propres frais. L'acheteur est tenu de signaler immédiatement à Getinge tout dommage subi par la marchandise sous pacte de réserve de propriété. Sur demande, Getinge doit transmettre la police d'assurance aux fins de consultation. L'acheteur cède d'avance à Getinge toutes les prétentions envers l'assurance résultant du contrat d'assurance. La cession est acceptée par Getinge. Si l'acheteur n'a pas suffisamment assuré la marchandise livrée, Getinge est en droit, mais n'est pas tenue, d'assurer la marchandise livrée aux frais de l'acheteur. Dès le transfert de propriété de la marchandise livrée à l'acheteur, toutes les prétentions envers l'assurance résultant du contrat d'assurance sont également transférées à l'acheteur.

6.3 Toute mise en gage ou cession à titre de garantie de la marchandise sous pacte de réserve de propriété est interdite. L'acheteur cède d'ores et déjà à Getinge l'intégralité des créances découlant de la revente ou d'un autre motif juridique (notamment transfert de propriété au client final, sinistre, action non autorisée) en rapport avec la marchandise sous pacte de réserve de propriété. La cession est acceptée par Getinge. Getinge autorise l'acheteur à titre révocable à recouvrer en son nom propre les créances cédées à Getinge pour son compte. Si l'acheteur venait à se comporter de manière contraire au contrat, notamment en cas de retard de paiement d'une créance, Getinge est en droit de notifier la cession au tiers débiteur et/ou d'exiger de l'acheteur qu'il divulgue la cession et transmette à Getinge les renseignements et documents nécessaires au recouvrement de la créance.

6.4 Si l'acheteur est en retard de paiement, Getinge est en droit de résilier le contrat sans fixer de délai raisonnable et d'exiger de l'acheteur la restitution de la marchandise sous pacte de réserve de propriété. Par ailleurs, l'art. 214, al.3, CO reste applicable. Une fois la marchandise restituée, Getinge est habilitée à la réutiliser. Toute prétention à des dommages-intérêts demeure inchangée. Si la valeur de la garantie accordée à Getinge conformément aux dispositions ci-dessus dépasse de plus de 10 % la créance de Getinge, celle-ci est tenue de libérer la valeur supérieure. Le choix des garanties à libérer incombe à Getinge.

6.5 Si la marchandise sous pacte de réserve de propriété est associée à d'autres objets, la propriété réservée se poursuit pour les marchandises nouvellement créées. Getinge acquiert ainsi une part de copropriété proportionnelle à la valeur de la marchandise sous pacte de réserve de propriété (valeur facturée) par rapport aux autres marchandises liées. Par ailleurs, l'art. 727 CO reste applicable. Si l'une des marchandises liées est considérée comme l'objet principal, l'acheteur transfère la part de copropriété à Getinge au prorata de la valeur des marchandises livrées par Getinge (valeur facturée) par rapport aux autres marchandises liées. L'acheteur conserve gratuitement la nouvelle marchandise en rapport avec la part de copropriété de Getinge. Si la marchandise sous pacte de réserve de propriété est revendue comme partie intégrante de la nouvelle marchandise, la cession anticipée convenue au chiffre 6.3 ne s'applique qu'à hauteur de la valeur facturée de la marchandise sous pacte de réserve de propriété.

6.6 Si le droit en vigueur dans le pays dans lequel se trouve la marchandise livrée n'autorise pas, ou seulement sous une forme limitée, la convention d'un pacte de réserve de propriété, Getinge se réserve d'autres droits sur la marchandise livrée. L'acheteur est tenu de participer à toutes les mesures nécessaires (p. ex. enregistrement) à la création du pacte de réserve de propriété ou d'autres droits qui se substituent au pacte de réserve de propriété et contribuent à la protection de ces droits.

## 7. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

7.1 Les dessins, conceptions et autres documents fournis ou élaborés par Getinge sont et restent la propriété de Getinge. Ils ne doivent pas être divulgués à des tiers ni utilisés à d'autres fins sans l'accord écrit de Getinge. Ils doivent être retournés à Getinge après exécution de la commande ou à la demande de Getinge.

7.2 En cas de livraison d'après des dessins, des modèles ou des indications de l'acheteur, ce dernier libère Getinge de toutes les prétentions de droit de protection de tiers. En cas de violation du contrat par l'acheteur, ses droits de protection ne s'opposent pas à l'utilisation des marchandises livrées par Getinge.

7.3 Les renseignements et recommandations de Getinge sont donnés à titre indicatif et excluent toute responsabilité, sauf engagement explicite et écrit de Getinge de fournir des renseignements et des recommandations. L'acheteur est tenu d'examiner dans ses propres séries de tests si un produit convient également à ses propres applications. De même, les informations et renseignements fournis par Getinge ne constituent pas un engagement de qualité des produits.

## 8. DOMMAGES-INTÉRÊTS

8.1 Getinge décline toute responsabilité en cas de violation par simple négligence des obligations contractuelles ou d'autres obligations par ses organes, représentants légaux, employés ou autres auxiliaires d'exécution.

8.2 Si le défaut est dû à un produit tiers défectueux, Getinge est en droit de céder à l'acheteur ses propres exigences de garantie à l'égard de ses sous-traitants. Dans ce cas, Getinge ne pourra être mise à contribution selon les dispositions susmentionnées que si l'acheteur a fait valoir ses droits à l'encontre du sous-traitant par voie judiciaire.

8.3 La responsabilité en vertu de la Loi sur la responsabilité du fait des produits n'est pas affectée; ceci s'applique également à la responsabilité en cas d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé. Getinge est également responsable en cas de prise en charge d'une garantie conformément aux dispositions légales. Les droits découlant de la responsabilité des produits ne sont pas affectés.

8.4 Les prétentions en dommages-intérêts selon les chiffres 8.1. 8.1 et 8.2 expirent dans les délais légaux.

## 9. GARANTIE

9.1 L'acheteur est tenu de signaler tout défaut immédiatement et par écrit à Getinge (art. 201 CO). Si les marchandises livrées par Getinge s'avèrent défectueuses, celle-ci est tenue, à sa discrétion, d'y remédier en réparant les défauts ou en remplaçant les articles défectueux. Getinge prend en charge les dépenses nécessaires à l'exécution ultérieure, notamment les frais de transport, de main-d'œuvre et de matériel; ceci ne s'applique pas si les coûts augmentent parce que la marchandise livrée se trouve à un autre endroit que le lieu d'utilisation conforme.

9.2 Si l'exécution ultérieure échoue, l'acheteur peut réduire (baisser) le prix ou la rémunération ou annuler (convertir) le contrat. Un droit de conversion n'existe toutefois pas en cas de défaut mineur. De plus, l'acheteur peut exiger des dommages-intérêts conformément au point 8. Toute autre réclamation pour défaut est exclue.

9.3 Si l'acheteur modifie ou fait modifier par un tiers la marchandise livrée sans l'accord de Getinge, il est tenu d'assumer lui-même les éventuels frais supplémentaires occasionnés par la modification. Si l'acheteur agit en raison d'une modification sans accord préalable de Getinge, l'obligation de remédier aux défauts s'éteint si la réparation s'avère impossible ou inacceptable.

9.4 Getinge est en droit d'exiger que l'acheteur paie le prix d'achat dû en échange de l'exécution ultérieure. En contrepartie, l'acheteur a le droit de retenir une partie du paiement correspondant au défaut constaté.

9.5 Sauf en cas d'intention frauduleuse et sous réserve du point 8.4, le délai de prescription des réclamations pour défaut est de 12 mois à compter de la livraison ou de la réception (si celle-ci est nécessaire).

## 10. DISPOSITIONS FINALES

Le droit applicable est le droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Le lieu d'exécution de toutes les obligations des deux parties contractuelles est Rheinfelden. Le for juridique exclusif est Rheinfelden. Par ailleurs, Getinge est en droit de poursuivre l'acheteur à son siège.